

EXAMEN PROFESSIONNEL **D'ANIMATEUR CHEF** **TERRITORIAL**

Références juridiques :

- Décret n°97-701 du 31 mai 1997 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux
- Arrêté du 30 juillet 1999 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès au grade d'animateur-chef territorial

L'EMPLOI

Les animateurs territoriaux constituent un cadre d'emplois d'animation de catégorie B au sens de l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'animateur, d'animateur principal et **d'animateur-chef**.

FONCTION :

Les membres du cadre d'emplois coordonnent et mettent en oeuvre des activités d'animation. Ils peuvent encadrer les adjoints et agents d'animation territoriaux.

Ils interviennent dans le secteur périscolaire et dans les domaines de l'animation des quartiers, de la médiation sociale, du développement rural et de la politique de développement social urbain. Ils sont chargés de la mise en place de mesures d'insertion.

LES CONDITIONS D'ACCES ET LES MODALITES D'ORGANISATION DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL

CONDITIONS POUR CONCOURIR :

Peuvent être nommés animateurs chefs, après inscription sur un tableau d'avancement, les animateurs ayant atteint le 7^e échelon de leur grade et les animateurs principaux sans condition d'ancienneté qui ont satisfait à un examen professionnel organisé par le centre de gestion dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales.

LES EPREUVES DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL :

L'examen professionnel d'accès au grade d'animateur chef comporte deux épreuves professionnelles:

1° Une épreuve écrite consistant en la rédaction d'une note à partir d'un dossier relatif au secteur de l'animation dans les collectivités locales (durée : trois heures) ;

2° Une épreuve orale consistant en une conversation avec le jury portant sur des questions relatives à l'animation dans les collectivités locales et à l'expérience professionnelle du candidat (durée : vingt minutes).

Il est attribué à chaque épreuve une note variant de 0 à 20.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une de ces épreuves entraîne l'élimination du candidat. Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20.